

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1980

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces Armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'une Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin sur la sécurité sociale (ensemble cinq Protocoles).

Par M. Philippe MACHEFER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, *vice-présidents* ; Serge Boucheny, Michel d'Aillieres, Philippe Machefer, Francis Palmero, *secrétaires* ; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Benard Mousseaux, Andre Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguine, Louis Brives, Michel Caldaques, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jean Desmarests, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Gérard Gaud, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gerin, Marcel Henry, Christian de La Malene, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longueue, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Matraja, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Abel Sempe, Edouard Soldani, Georges Spénale, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 1930, 2050, et in-8° 382.

Senat : 127 (1980-1981).

Traités et Conventions. - Assurance vieillesse - Bénin (République populaire du) - Étudiants - Fonds national de solidarité - Sécurité sociale (généralités).

SOMMAIRE

	PAGES
1. Le contexte dans lequel s'inscrit la Convention sur la sécurité sociale du 6 novembre 1979 : les bonnes relations de coopération entre la France et la République populaire du Bénin en dépit de l'engagement militant de cet Etat dans la voie du marxisme-léninisme.	3
2. La convention du 6 novembre 1979 : une convention type qui devrait améliorer sensiblement tant la protection sociale des 7 000 Français travaillant au Bénin, que celle des 4 300 Béninois établis en France.	3

Mesdar. es, Messieurs,

1. Les relations de coopération entre la France et la République populaire du Bénin (ex-Dahomey) ont fait l'objet d'une révision globale à l'occasion de la signature, le 27 février 1975, de vingt-quatre Accords, Conventions et Protocoles divers entre les deux Etats. A l'occasion de l'autorisation de l'approbation de quatre de ces textes qui ressortissaient à la compétence du Parlement, notre collègue Jacques Genton a, dans un rapport n° 307 (1976-1977) publié au printemps 1977, procédé à une description très complète des divers éléments des réalités béninoises. Il a, en cette circonstance, dressé un bilan des relations de coopération entre la République populaire du Bénin et la France. De fait, le Bénin demeure l'un des Etats les plus pauvres d'Afrique et, malgré une politique intérieure et extérieure militante dans la voie du marxisme-léninisme, les relations de coopération entre les deux Etats sont bonnes, ainsi qu'en témoigne la présence de quelque 2 000 Français au Bénin et de 4 300 Béninois en France.

2. Le projet de loi qui nous est soumis tend à autoriser l'approbation d'une Convention de sécurité sociale signée le 6 novembre 1979 entre la France et la République populaire du Bénin.

Ce texte ne présente guère d'originalité en lui-même. Il s'inscrit dans le contexte de l'actualisation en cours de nos relations avec de nombreux Etats, dans le domaine de la protection sociale. De fait, la Convention qui est soumise à votre approbation est - à quelques dispositions près - une Convention type qui devrait répondre aux vœux exprimés depuis plusieurs années par les quelque 2 000 Français travaillant au Bénin, tout en améliorant dans le même temps sensiblement la protection sociale des travailleurs béninois établis en France. Les principes de base en sont *l'égalité de traitement et la réciprocité*.

- *Le Titre I*, qui porte sur les « *Dispositions générales* », rappelle le principe de *l'égalité de traitement* (article 1) et définit les *champs d'application* matériel (article 2), territorial (article 3) et personnel (article 4) de la convention. Il apparaît ainsi que la Convention s'applique aux travailleurs exerçant une *activité salariée ou assimilée*, ainsi qu'à leurs ayants droit. Les travailleurs non salariés, les fonctionnaires civils et militaires ainsi que les agents des missions diplomatiques et des postes consulaires, sont exclus de son champ d'application. Le champ d'application *ratione materiae* est par ailleurs limité au Bénin dont le régime de protection sociale ne comporte actuelle, actuellement, *ni assurance maladie, ni assurance décès*. L'article 5 fait état des dispositions dérogatoires au principe de base du fonctionnement de la Convention qui est celui de *l'assujettissement au régime du pays de travail*. La plus importante de ces dérogations concerne le *détachement* dont

la durée est conçue de façon restrictive puisqu'elle ne peut pas, en principe, excéder douze mois.

Ainsi, les salariés expatriés temporairement et leurs familles sont considérés pendant *douze mois*, exceptionnellement renouvelables, comme restant *rattachés à leur régime d'origine*. Cette disposition améliorera sensiblement la protection de nos compatriotes travaillant à la réalisation de projets d'équipement au Bénin.

- *Le Titre II* porte sur les « Dispositions particulières ». Il évoque ainsi dans le détail les *prestations maternité* (chapitre I), *invalidité* (chapitres II et IV), *vieillesse et décès* (chapitres III et IV) ainsi que les *accidents du travail et maladies professionnelles* (chapitre V). Les *prestations familiales* sont évoquées au chapitre VI. Les dispositions sont désormais tout à fait classiques. C'est ainsi que celles d'entre elles qui concernent l'assurance vieillesse prennent en compte la réforme intervenue du fait de la loi du 3 janvier 1975, qui supprime toute condition de durée d'assurance pour l'obtention d'une pension vieillesse. Les pensions sont donc désormais servies *proportionnellement au nombre de trimestres de travail accompli* et l'article 15 de la Convention prévoit trois modes possibles de liquidation de l'avantage vieillesse qu'un travailleur a pu acquérir au cours d'une carrière partagée entre les deux Etats :

- liquidation séparée du côté français et du côté béninois ;
- liquidation par totalisation des deux côtés ;
- liquidation séparée d'un côté et liquidation par totalisation du côté béninois.

Pour ce qui est des prestations familiales, le système retenu est celui dit de la « participation » aux allocations familiales du pays de résidence des enfants. Un choix est cependant ouvert entre le remboursement pur et simple des allocations familiales béninoises qui ne sont versées que dans la limite de six enfants et le remboursement de ces mêmes allocations familiales au moyen du barème conventionnel classique limité à quatre enfants. Il résulte incontestablement de ces dispositions un avantage appréciable pour les Béninois, compte tenu de la disparité des régimes de protection sociale entre les deux Etats. Ils pourront en effet conserver pendant six mois après leur retour au Bénin certaines prestations de l'assurance maladie française et auront, en outre, la possibilité d'obtenir, lorsqu'ils résident en France, l'allocation aux vieux travailleurs salariés et celle dite du Fonds national de solidarité représentant certainement les effets les plus appréciables de la Convention.

- *Le titre III* de la Convention concerne un certain nombre de dispositions traditionnelles regroupées sous les rubriques : « mesures d'application », « dispositions dérogatoires aux législations internes », « transfert » et « règlement des différends ». La plus importante de ces dispositions concerne

les transferts. En effet, la législation béninoise ne permet pas l'expropriation des pensions et rentes à l'étranger, et le Bénin n'a pas ratifié la Convention n° 19 de l'Organisation internationale du travail concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail. Désormais les travailleurs français ayant exercé leur activité au Bénin, pourront, lors de leur retour en France, bénéficier des arrérages des pensions de vieillesse qu'ils se sont acquises au Bénin ainsi que des arrérages des rentes qui pourraient leur avoir été allouées à la suite d'accidents du travail survenus dans ce pays.

La Convention qui nous est soumise est accompagnée de cinq Protocoles désormais habituels dans ce type de Convention :

- le maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux béninois ou français qui se rendent au Bénin ;
- le régime d'assurances sociales des étudiants ;
- l'octroi aux ressortissants béninois de l'allocation aux vieux travailleurs salariés de la législation française ;
- l'octroi de prestations de vieillesse non contributives de la législation française aux ressortissants béninois résidant en France ;
- l'octroi de l'allocation supplémentaire de la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un Fonds national de solidarité.



Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées qui en a délibéré lors de sa séance du 11 décembre 1980, vous invite à autoriser l'approbation de la Convention sur la sécurité sociale du 6 novembre 1979, entre la France et la République populaire du Bénin.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin sur la sécurité sociale (ensemble cinq Protocoles), signée à Cotonou le 6 novembre 1979, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 1930 de l'Assemblée nationale.